

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-03
du 4 janvier 2024**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ADJEI KWADWO de régulariser la
situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite
sur la commune de Villefontaine (38090)
et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa
régularisation administrative**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 novembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 8 novembre 2023 sur le site de la société ADJEI KWADWO, implantée sur la commune de Villefontaine ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 24 novembre 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément, en application de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société ADJEI KWADWO n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non imperméabilisée ;

Considérant que la société ADJEI KWADWO n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation ou d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ADJEI KWADWO de régulariser sa situation administrative et de suspendre son activité jusqu'à la décision relative à sa demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ADJEI KWADWO (SIREN n°790 503 569), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 7 impasse du Rafo sur la commune de Villefontaine, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué à la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, la société ADJEI KWADWO est tenue d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur son site.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ADJEI KWADWO et dont copie sera adressée au maire de Villefontaine.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC